

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 5 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIRMET - LA CHASSAGNE

LA CHASSAGNE
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : 2024-12-05 UiD192024-0094r georisques
Code AIOT : 0006002984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SIRMET - LA CHASSAGNE implanté RUE ALFRED DESHORS ZAC BRIVE OUEST 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 04/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMET - LA CHASSAGNE
- RUE ALFRED DESHORS ZAC BRIVE OUEST 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006002984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIRMET exploite des installations d'entreposage et de traitement de déchets dangereux et non-dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 6.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Conception et entretien des rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 3.12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Entretiens moyens de traitement	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 8.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats qui nécessitent plusieurs actions afin de garantir dans le temps le respect des exigences en termes de rejet des eaux pluviales au milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission
<p>Constats : Par courrier électronique du 3 décembre 2024, la communauté d'agglomération de Brive a informé l'inspection qu'elle avait fait procéder à l'analyse des eaux pluviales issues du site de la société SIRMET. Le rapport d'analyse associé à ce prélèvement réalisé le 26 novembre 2024 indique que la concentration en hydrocarbures du rejet de la société SIRMET était égale ce jour à 9,8 mg/L alors que la valeur limite d'émission (VLE) de ce polluant est fixée à 5 mg/L.</p> <p>Lors de l'inspection objet du présent rapport, réalisée le 4 décembre, les éléments complémentaires suivants peuvent être mentionnés :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant a procédé au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures le 29 novembre (deux jours après le prélèvement, 17 tonnes évacuées) ;• les résultats d'analyse de la dernière campagne de mesures réalisée par l'exploitant (rapport signé en date du 26 septembre 2024) indiquait le respect des valeurs limites d'émission applicables, notamment pour les hydrocarbures (concentration toutefois mesurée à 4 mg/L)• la première campagne semestrielle 2024 n'a pas été réalisée, du fait d'un aléa de prélèvement. <p>Les causes et les demandes concernant le dépassement de la VLE hydrocarbures constatée le 26 novembre 2024 font l'objet des points de contrôle suivants.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit respecter, sous 15 jours, les valeurs limites d'émission associés aux rejets d'eau pluviale qu'il effectue au milieu. Un premier contrôle de ces rejets est effectué dans le même délai. L'Inspection propose à Monsieur le préfet d'encadrer le traitement de cette non-conformité par un arrêté préfectoral de mise en demeure dont un projet est joint au présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Conception et entretien des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Respect des règles applicables aux rétentions
<p>Constats : Lors de l'inspection des installations, il a été observé un casier de stockage couvert et sur rétention, servant à entreposer des moteurs thermiques démontés. Il a été constaté que la rétention de ce casier est raccordée à une cuve maçonnée enterrée. Lors de l'inspection, il a été constaté que cette cuve était pleine. Aucun dispositif ne permet à l'exploitant de savoir si cette cuve est étanche ni si elle est pleine et qu'il est alors nécessaire de la vider.</p> <p>Un second casier couvert et sous rétention est présent juste à côté du premier casier susmentionné. Ce second casier sert à stocker des tournures métalliques, pouvant être imprégnées d'huile de coupe. Il a été constaté que la rétention de ce casier est raccordée à une cuve maçonnée enterrée. Lors de l'inspection, il a également été constaté que cette cuve était pleine. Aucun dispositif ne permet à l'exploitant de savoir si cette cuve est étanche ni si elle est pleine et qu'il est alors nécessaire de la vider.</p> <p>Pourtant, le h) de l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation impose que "le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placées en fosses maçonnées ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable."</p> <p>Enfin, derrière ces deux casiers passe un caniveau de collecte des eaux pluviales présentant des traces caractéristiques d'hydrocarbures (irisation et boues noirâtres).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder :</p> <ul style="list-style-type: none">• sous 15 jours au pompage des deux cuves de rétention enterrées et au nettoyage du caniveau courant derrière les deux casiers susmentionnés ;• sous 1 mois à la vérification de l'étanchéité du fond et des parois des deux casiers susmentionnés ;• sous 6 mois à la réalisation de cuves de rétention conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral. <p>Il est proposé à Monsieur le Préfet d'encadrer le traitement de cet écart par un arrêté préfectoral de mise en demeure dont un projet est joint au présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Entretien moyens de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Entretien du séparateur et du bassin
Constats : Le principal ouvrage de traitement des eaux pluviales lessivant les installations est constitué d'un séparateur débourbeur situé en aval du bassin de collecte. Le bon entretien de celui-ci est impératif pour garantir le respect des valeurs limites d'émission des eaux rejetées au milieu, notamment en termes d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours, la consigne d'exploitation précisant, comme l'impose l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 : "la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions , [...] les instructions de maintenance et de nettoyage", du séparateur débourbeur installé sur le site. L'exploitant doit se reporter aux spécifications du constructeur du séparateur, et proposer des fréquences de nettoyage et de contrôle basées sur le retour d'expérience des résultats d'analyse des campagnes de surveillance des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Conditions de stockage des déchets
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection des installations qu'une quantité importante de déchets n'était pas stockée de façon à prévenir les atteintes à l'environnement. Les défauts suivants ont été constatés : <ul style="list-style-type: none">• moteurs thermiques démontés pas toujours vidangés, stockés hors de la zone sous rétention, sans couverture,• ferrailles stockées hors des limites de la zone imperméabilisée du site,• déchets d'emballage issus du déconditionnement de biodéchets stockés en extérieur, sans couverture ni rétention,• tournures métalliques inox stockées hors en extérieur, sans couverture ni rétention,• déchets présents dans le caniveau de collecte des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 15 jours, entreposer les déchets qu'il prend en charge dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques). Le cas échéant, il procède à l'évacuation des déchets qu'il ne peut entreposer dans de telles conditions, via des filières autorisées. Il est proposé à Monsieur le préfet d'encadrer le traitement de cet écart par un arrêté préfectoral de mise en demeure dont un projet est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

Annexe : photos



Figure 1: Caniveau souillé



Figure 2: Moteurs hors rétention, hors abri



Figure 3: Tournures hors rétention, hors abri